



COMMUNE DE COLOGY

Règlement du fonds de compensation en faveur de la protection du paysage arboré et de la renaturation

Préambule

Les arbres sont des alliés incontournables dans la lutte contre le dérèglement climatique. Leur rôle est fondamental dans la réduction des îlots de chaleur, la baisse du niveau de CO₂ présent dans l'air, le bien-être des citoyens et l'augmentation de la biodiversité.

Suite aux différents événements météorologiques observés ces dernières années (2019, 2020), le patrimoine arboré des citoyens colognotes a subi des dégâts importants. Le dérèglement du climat va par ailleurs augmenter ce type d'accidents climatiques.

Les assurances couvrent en général les dégâts occasionnés par la chute d'arbres, la sécurisation ou l'arrachage des arbres endommagés et leur déblaiement.

La Commune de Cogny a décidé de proposer une assistance technique et financière, en supplément des prestations proposées par les assurances, pour remplacer et replanter des arbres, lors d'événements météorologiques exceptionnels ou de dégâts naturels majeurs ayant provoqué des pertes d'arbres sur les parcelles privées de ses concitoyens.

Article 1 / Création et but

Dans sa séance du 10 décembre 2020, le Conseil municipal a approuvé la constitution d'un fonds intitulé : « fonds de compensation en faveur de la protection des espèces et du paysage (ci-après « fonds »).

Ce fonds est destiné au financement des mesures suivantes, après le passage d'événements climatiques exceptionnels ou de dégâts naturels majeurs :

- la restauration de la végétation formant les éléments majeurs du paysage urbain et rural sur le territoire de la Commune de Cogny ;
- la renaturation et le reboisement de la végétation ayant été irrémédiablement affectée;
- le replantage d'espèces locales.

Article 2 / Bénéficiaires

Tout citoyen de la commune possédant un patrimoine arboré peut solliciter une aide financière en cas de perte partielle ou totale de celui-ci, faisant suite à des événements ayant déclenché des dégâts naturels (maladies ou attaques de parasites) et/ou climatiques (forts vents, tornades, fortes précipitations).

La Commune de Cogny peut également bénéficier de l'aide accordée par ce fonds.

Article 3 / Déposer une demande

Alinéa 1 / Documents à fournir

Suite à l'un des événements décrits dans l'article 2, le potentiel bénéficiaire doit fournir les documents suivants au comité d'enquête (voir article 4) :

- a. Un plan indiquant :
 - o la position de l'arbre existant à remplacer ;
 - o la position de l'arbre à planter avec le choix de l'espèce, la force et la forme de l'arbre ;
 - o la distance par rapport à la limite parcellaire ;
- b. une coupe montrant le principe de plantation envisagée ;
- c. une note succincte expliquant le choix de l'espèce désirée ainsi que l'entreprise ou le propriétaire qui assurera la plantation et la reprise de l'arbre

Alinéa 2 / Assurances

Le potentiel bénéficiaire doit fournir

- a. son contrat d'assurance relatif aux dégâts occasionnés par la chute d'arbres sur sa parcelle ;
- b. la description du sinistre telle qu'elle aura été envoyée à l'assurance ;
- c. la décision de l'assurance.

Aucun dédommagement ne pourra se substituer à celui d'une assurance.

Un dédommagement ne peut être envisagé qu'en complément d'un remboursement effectué par une assurance, ou son refus d'entrer en matière.

Dans les cas particuliers pour lesquels une assurance n'aurait pas besoin d'être sollicitée, le comité d'enquête pourra transiger.

Article 4 / Comité d'enquête

Un comité composé d'un membre de l'exécutif communal, d'un représentant des services communaux, d'un arboriste et d'un architecte paysagiste étudie le projet. Ce comité accorde ou modifie le projet selon différents critères établis sous l'article 5.

Article 5 / Conditions de plantation et d'entretien

Alinéa 1 / Conditions de plantation

La plantation des arbres peut être assurée soit par un propriétaire privé, soit par une entreprise qualifiée, soit par un bureau de paysage. Les conditions suivantes doivent être assurées :

- a. les espèces auront une force comprise entre 14/16 et 20/25 maximum ;
- b. les arbres seront formés en tige ou en cépée ;
- c. les arbres seront de marque GRTA (Genève Région – Terre Avenir) ou issus de culture biologique ;
- d. les essences indigènes seront privilégiées ;
- e. les espèces proposées devront être adaptées à la station et à l'environnement du jardin ou de la parcelle où elles sont plantées (sol, exposition, climat). Le choix devra également être raisonné en rapport avec les enjeux climatiques actuels ;
- f. les distances et la hauteur des plantations par rapport à la limite parcellaire devront être respectées ;
- g. lors de la plantation, les volumes des trous de plantation devront être adaptés à l'essence et à la taille de l'arbre et aux caractéristiques de la surface du sol et selon les recommandations du Canton,
- h. un tuteurage solide devra être mis en place sur une durée de trois ans.

En cas de sinistre, il est proposé un remplacement d'un arbre pour un arbre. Si toutefois des arbres majeurs (chênes, hêtres, etc.) ont été touchés, jusqu'à 3 arbres peuvent être proposés par une entreprise paysagère.

Alinéa 2 / Conditions d'entretien

L'entreprise qualifiée qui aura planté l'arbre est garant de sa reprise sur une durée de trois ans. Un membre du comité sera chargé de vérifier que la plantation a été correctement réalisée. Au bout de trois ans, le comité vérifie et atteste de la bonne reprise de l'arbre. Les conditions suivantes doivent être respectées durant les trois ans d'entretien :

- a. la taille doit être respectueuse de la forme de l'espèce. Les tailles régulières (taille en rideau ou tête de chat) sont autorisées, s'il s'agit de plantation ayant une valeur patrimoniale ;
- b. l'utilisation d'engrais ou de pesticide de synthèse est proscrite. En cas d'attaque de parasites, la lutte biologique est privilégiée ;
- c. un arrosage régulier doit être réalisé afin de garantir la reprise ;
- d. le tuteurage doit être vérifié régulièrement afin d'éviter les blessures sur le tronc.

Les montants mis à disposition couvriront l'arbre replanté, les travaux directement liés au replantage, ainsi que l'assistance forfaitaire professionnelle liée à la replantation pour une durée de trois ans (forfait d'enracinement). Un forfait de 10% du coût total de replantation restera toutefois à la charge du propriétaire et lui sera facturé par la Commune de Cologny. Après la troisième année, les frais d'entretien reviendront à la charge du propriétaire.

Article 6 / Ressources

Le fonds est alimenté par une comptabilisation après le bouclement des comptes, sans impact sur le résultat (mouvement dans le capital propre), de CHF 60'000.- par année.

La valeur du fonds ne dépassera pas CHF 600'000.-.

Si la valeur du fonds atteint le plafond de CHF 600'000.-, un projet de replantation pourra être mis en place par la commune (projet visant à la sauvegarde du patrimoine arboré et à la biodiversité) en utilisant ce fonds, en faisant toutefois en sorte que le montant à disposition dans le fonds ne descende pas en deçà de CHF 500'000.-.

Article 7 / Utilisation

Le fonds est mis à disposition du Conseil administratif pour financer les mesures visées à l'article 1.

En cas d'évènements climatiques exceptionnels ou de dégâts naturels, le fonds peut être mis à disposition de particuliers, sur demande, ou de la Commune de Cologny, pour participer aux mesures visées à l'article 1.

Toute mesure dont le coût est supérieur à CHF 100'000.- par cas, devra faire l'objet de l'approbation du Conseil municipal après préavis de la commission de l'environnement, l'agriculture et l'énergie.

Article 8/ Dissolution

Le Conseil municipal peut décider de la dissolution du fonds.

La liquidation est opérée par le Conseil administratif. L'actif net, après liquidation, est remis à la Commune de Cologny.

Article 9/ Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 8 décembre 2022. Il peut être modifié en tout temps par le Conseil municipal.

Fait à Cologny, le 13 octobre 2022